

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

1998

- 24 juil. - Procès-verbal de prestation de serment du président de la République..... 1
- 30 juil. - Décision n° E-006/98 portant affaire de M.Jacques AMOUZOU contre le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité..... 7

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit et le vingt quatre juillet à 10 heures au Palais des Congrès de Lomé, s'est tenue, par devant la Cour Constitutionnelle, une audience solennelle de prestation de serment par Monsieur le Président de la République togolaise, proclamé officiellement élu le 10 juillet 1998, en présence des Députés réunis en session extraordinaire en vertu de l'article 64 de la Constitution.

La Cour était composée de :

Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président ;

Messieurs les juges :

- ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani
- AKAKPO Koffi Charles
- AMADOS-DJOKO Kouami
- APEDO Kouami Emmanuel
- ASSOUMA Aboudou
- GABA Kué Siphon Frank
- et du greffier Maître DJOBO Mousbaou.

On notait la présence du Premier ministre et de son Gouvernement, des membres du corps diplomatique et de nombreuses personnalités invitées pour la circonstance.

Garnissaient la loge officielle, les invités de marque parmi lesquels on distinguait : les présidents Henri Konan BEDIE de Côte d'Ivoire, Mathieu KEREKOU du Bénin, Barré MAINASSARA du Niger et de Mike AKHIGBE, vice-président du Nigéria, ainsi que des délégations officielles des Pays amis.

La cérémonie a débuté par l'ouverture de l'audience par le président de la Cour Constitutionnelle qui l'a ensuite suspendue pour aller, accompagné du président de l'Assemblée nationale, accueillir le président de la République et ses pairs qui, après les honneurs militaires, ont pris place dans la loge officielle.

A la reprise de l'audience, le président de la Cour a souhaité la bienvenue à tous les invités, puis a demandé au greffier de lire les articles 63, alinéa 2 et 64 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Le président de la Cour a, ensuite, invité le président de la République sur le podium pour la prestation du serment.

Le président de la République debout, la main droite levée, a lu la formule du serment dont le texte se trouve en annexe.

Le président de la Cour lui en a donné acte.

La fanfare a exécuté l'hymne national.

Le président de la République a alors repris sa place dans la loge.

Le président de la Cour a, dans une brève allocution, félicité le président de la République pour sa brillante réélection à la magistrature suprême.

La séance fut ensuite levée et le président de la Cour a invité le président de la République et ses hôtes à se rendre sur le perron du Palais des Congrès pour la photo officielle.

De tout quoi, il est dressé le présent procès-verbal que le président a signé avec le Greffier pour servir et valoir ce que de droit.

Fait au siège de la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Le Président
Atsu-Koffi AMEGA

Le Greffier
DJOBO Mousbaou

SERMENT

« Devant Dieu et devant le
peuple togolais, seul détenteur
de la souveraineté populaire,

Nous Gnassingbé EYADEMA,
élu Président de la République
conformément aux lois de
la République, jurons
solennellement :

2

• de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple togolais s'est librement donnée ;

• de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;

3

• de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la promotion du développement, du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

- 4
- de préserver l'intégrité du territoire national ;
 - de nous conduire en tout, en fidèle et loyal serviteur du Peuple ».

DECISION N° E-006/98 DU 30 JUILLET 1998

« Au nom du peuple togolais »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par M. Jacques AMOUZOU, président de l'Union des Libéraux Indépendants, ULI, candidat à l'élection présidentielle du 21 juin 1998, par requête du 25 juin 1998, aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi à l'occasion du scrutin du 21 juin 1998 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 140, 142 et 145 à 149 ;

Vu la décision avant dire droit n° E 003 de la Cour en date du 1^{er} juillet 1998 ;

Vu la requête de M. Jacques AMOUZOU ci-dessus visée ainsi que son mémoire ampliatif du 4 juillet 1998 ;

Vu la lettre du 16 juillet 1998 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant en effet, que le requérant fait grief à l'administration municipale de n'avoir pas fait distribuer équitablement ses bulletins dans plusieurs bureaux de vote du pays ;

Considérant que, de l'examen des pièces du dossier, notamment des procès-verbaux des délégués de la Cour Constitutionnelle, il apparaît que les bulletins de l'ULI n'étaient pas déposés dans plusieurs bureaux de vote ou y étaient en quantité insuffisante, et qu'un lot important de ces bulletins était retenu dans les locaux de la mairie de Lomé ; que ce fait peut s'analyser comme un manquement à la sincérité des opérations électorales alors que le requérant avait, dès le 16 juin 1998, déposé au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité un total de 2 525 000 bulletins couvrant largement la quantité requise ;

Considérant que par décision avant dire droit n° E 003 du 1^{er} juillet 1998 la Cour a reconnu le bien-fondé de la requête de M. Jacques AMOUZOU ; qu'elle n'a pu se prononcer sur sa demande au motif que celle-ci n'a pas été quantifiée ;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif en date du 4 juillet 1998, M. Jacques AMOUZOU a reconnu qu'il est impossible de déterminer avec précision le nombre de voix qu'il a pu perdre du fait de la rétention de ses bulletins de vote à la mairie de Lomé ; qu'il prétend néanmoins qu'il aurait pu atteindre la barre des 5 % des suffrages exprimés pour avoir droit au remboursement de la caution des vingt (20) millions de francs et qu'il réclame en conséquence la restitution de ladite caution ;

Considérant que la prétention du requérant se base sur les "tendances préélectorales" ; que ces tendances sont loin de refléter la réalité, comme l'ont d'ailleurs prouvé les résultats du scrutin du 21 juin 1998 en ce qui concerne ses concurrents ;

Considérant à l'analyse, que la demande telle que formulée ci-dessus, loin d'être assise sur le principe immuable du remboursement de la caution dès lors qu'est atteint le taux des 5 % des suffrages exprimés, doit plutôt être fondée sur le préjudice subi par M. Jacques AMOUZOU du fait de la négligence de l'administration ;

Considérant que la Cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour évaluer ledit préjudice à la somme de dix (10) millions de francs,

DECIDE

Article premier – Fait droit à la demande de M. Jacques AMOUZOU et fixe le montant du préjudice par lui subi à la somme de dix (10) millions de francs à la charge de l'Administration prise en la personne du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art 2 – La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise, notifiée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et à M. Jacques AMOUZOU.

Délibérée par la Cour en sa séance du 30 juillet 1998 au cours de laquelle ont signé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon Frank GABA.

Ont signé :

Atsu-Koffi AMEGA

Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI

Koffi Charles AKAKPO

Kouami AMADOS-DJOKO

Kouami Emmanuel APEDO

Aboudou ASSOUMA

Kué Sipohon Frank GABA.

Pour expédition certifiée conforme

31 Juillet 1998

Le Greffier
DJOBO Mousbaou

